

DECISION DCC 23-158
DU 04 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 janvier 2023 sous le numéro 0135/030/REC-23, par laquelle monsieur Amine Ahmad AKKOUCH, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour garde à vue et détention arbitraires et pour violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;


Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 16 septembre 2022, il a été interpellé à l'aéroport international de Cotonou suite à une notice rouge pour des faits d'escroquerie bancaire qui auraient été commis durant la période de 2018-2021 sur le territoire allemand ; qu'il a été conduit au BNC Interpol Bénin, écouté sur procès-verbal et gardé à vue ; que le 17 septembre 2022, sa garde à vue a été prolongée au lundi 19 septembre 2022 ; que le 22 septembre 2022, il a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou qui a prolongé à nouveau sa garde à vue afin que



l'Allemagne ne produise le mandat d'arrêt sur la base duquel la notice a été publiée ; que malgré que ledit mandat ne soit pas international, le procureur de la République a ordonné qu'il soit déposé à la maison d'arrêt de Cotonou en attendant que l'Allemagne ne formule sa demande d'extradition ; que c'est après quatorze (14) mois de détention qu'il a été informé que l'Allemagne a envoyé la demande d'extradition ; que ce n'est qu'à ce moment que la procédure a été reprise conformément à l'article 754 alinéa 4 du code de procédure pénale ; qu'invoquant les articles 733, 743, 744, 745, 746, 753 du code de procédure pénale, il allègue que le procureur de la République n'était pas autorisé à procéder à une arrestation provisoire ; qu'il ajoute qu'aucune notification du titre en vertu duquel il a été provisoirement arrêté et déposé à la maison d'arrêt de Cotonou ne lui a été faite ; qu'il conclut que son arrestation, sa garde à vue et sa détention provisoire depuis le 22 septembre 2022 violent les dispositions des articles 745, 753 et 754 du code de procédure pénale relatives à l'extradition d'un détenu et donc contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que le 16 septembre 2022, lors des formalités de sortie de l'aéroport international de Cotonou, monsieur Amine Ahmad AKKOUCH a été identifié comme étant visé par une notice rouge d'Interpol ; que cette notice rouge précise qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la justice allemande pour escroquerie bancaire ; que présenté au parquet, il a été incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou en exécution du mandat d'arrêt international décerné contre lui en attendant la demande d'extradition formelle ; qu'après réception de ladite demande, l'interrogatoire d'identité a été réalisé et notification du titre en vertu duquel il a été arrêté lui a été faite comme l'a prescrit l'article 745 du code de procédure pénale ; que le dossier de la procédure a été transmis au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou aux fins de droit ;



Considérant que par ailleurs, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou précise que monsieur Amine Ahmad AKKOUCH a été arrêté pour escroquerie bancaire et conformément aux dispositions des articles 82 et 87 du règlement d'Interpol sur le traitement des données ; que l'Interpol est une organisation internationale de police criminelle dont le Bénin fait partie ; qu'il affirme que la prolongation de la garde à vue du requérant a été prise en vue d'obtenir de l'Allemagne des informations sur le caractère actuel de la recherche et le mandat d'arrêt international ; qu'il ajoute que monsieur Amine Ahmad AKKOUCH a été mis en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou en exécution du mandat d'arrêt international obtenu en attendant la demande d'extradition ; qu'il demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, 82 et 87 du règlement d'Interpol sur le traitement des données ;

Sur l'arrestation et la garde à vue

Considérant que la Constitution dispose en son article 18 alinéas 3 et 4 : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 82 du règlement d'Interpol sur le traitement des données, le but des couleurs rouges est de « *demander la localisation d'une personne recherchée et sa détention, son arrestation ou la restriction de ses déplacements aux fins de son extradition, de sa remise ou d'une action similaire conforme au droit* » ; que c'est pourquoi selon l'article 87 du même règlement, le pays où



la personne recherchée a été localisée « *prend toute autre mesure autorisée par sa législation nationale et les traités internationaux applicables telle que procéder à l'arrestation provisoire de la personne recherchée ou bien surveiller ou restreindre ses déplacements* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la notice rouge a été activée à l'égard de monsieur Amine Ahmad AKKOUCH pour des faits d'escroquerie bancaire ; qu'il a été localisé et arrêté à l'aéroport international Cardinal Bernadin GANTIN de Cotonou ; qu'il s'ensuit que cette arrestation n'est pas arbitraire ; que par ailleurs, l'intéressé a été gardé à vue du 16 au 22 septembre 2022, soit pendant six (06) jours, avec deux prolongations ordonnées par un magistrat ; que dès lors, l'arrestation et la garde à vue de monsieur Amine Ahmad AKKOUCH ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire en exécution du mandat d'arrêt international émis contre lui pour des faits d'escroquerie bancaire en attendant la transmission de la demande d'extradition ;

Considérant que l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 22 septembre 2022, pour des faits



criminels d'escroquerie bancaire ; qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il s'agit en espèce de crimes économiques ; que la détention provisoire de monsieur Amine Ahmad AKKOUCH qui remonte au 22 septembre 2022 n'excède pas, à la date de saisine de la Cour, le 20 janvier 2023, le délai maximal légal prescrit en la matière ; qu'il y a lieu de dire que cette détention provisoire n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : ***Dit*** que l'arrestation et la garde à vue de monsieur Amine Ahmad AKKOUCH ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 : ***Dit*** que la détention provisoire de monsieur Amine Ahmad AKKOUCH n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amine AKKOUCH, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-